



ARRETE DU MAIRE
N° 58
PORTANT DELEGATION DE
FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2023 fixant à quatre le nombre des Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 16 juin 2023 et de l'installation de Monsieur Jean-Paul LEJEUNE en qualité de 3^e Adjoint au Maire,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des affaires communales, il convient de donner délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Jean-Paul LEJEUNE.

ARRÊTONS

Article 1er : Une délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Paul LEJEUNE en ce qui concerne les domaines suivants :

- Elaboration du budget communal et du compte administratif,
- Suivi du budget communal,
- Gestion administrative du cimetière,
- Responsable des ressources humaines de l'ensemble du personnel communal,
- Attribution des tâches du personnel de ménage, scolaire et périscolaire,
- Gestion des équipements informatiques, bureautiques et téléphoniques de l'ensemble des bâtiments communaux,

Article 2 : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul LEJEUNE pour signer tout document relatif à sa délégation de fonction susvisée à l'article 1^{er}.

La signature par Monsieur Jean-Paul LEJEUNE des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur Jean-Paul LEJEUNE est autorisé à signer, en l'absence du Maire empêché et du 1^{er} Adjoint empêché tout document nécessaire au bon fonctionnement de la commune, tant administratif (légaliser les signatures, authentifier les copies et délivrer tout certificat) que financier (budgets, mandats, titres, bordereaux, certifications comptables). La signature par Monsieur Jean-Paul LEJEUNE des pièces et actes devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Andelys. En outre une expédition en sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Evreux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 19 juin 2023,

Le Maire
Sonia LACAS



Le 3^e Adjoint,
Jean-Paul LEJEUNE